ENQUETE PUBLIQUE

Relative au projet portant sur l'arrêt du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU) de la commune de Saint-Trivier-sur-Moignans consécutive à la délibération du Conseil municipal n°2022/15 du 07/04/2022.

DOCUMENT 2 - CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Sommaire

1. RAPPEL 3
2. PRESENTATION 3
1.1 Pétitionnaire porteur du projet: 3
1.2 Cadre juridique 3
1.3 Autorité organisatrice 3
1.4 Nature et caractéristique du projet 4
1.5 Organisation et déroulement de l'enquête 4
3. CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE 5
3.1 Sur le déroulement de l'enquête 5
3.2 Sur mes motivations et avis : 6
Concernant la réglementation 6
Concernant les modifications portées par le projet 6
Concernant les observations du public et les avis des personnes publiques 6
En conclusion, ... 7

1. RAPPEL

La commune de SAINT-TRIVIER-SUR MOIGNANS se situe dans le département de l'Ain à environ 20 km à l'Est de VILLEFRANCHE SUR SAONE. L'altitude moyenne de la Commune est de 260 mètres environ et sa superficie est de 41,99km².

La population actuelle est de 1843 habitants (référence INSEE, en 2018). L'augmentation de la population communale est constante avec une forte croissance dans les années 80-90. L'évolution depuis le début 2000 est en hausse mais de façon moins marquée que les années précédentes. De 2007 à 2017, la population est en légère baisse. Depuis 2018, la population raugmente (Ain +4.54 %).

Saint-Trivier-sur-Moignans est intégré au SCoT de la Dombes (porté par la Communauté de Communes de la Dombes). Le SCoT de la Dombes préconise sur l'ensemble de son aire, une croissance de 1,8 %/an. Selon cette prévision, la population communale à l'horizon 2030 est estimée au maximum à 2283 habitants (soit 440 de plus qu'actuellement).

2. PRESENTATION

1.1 Pétitionnaire porteur du projet:

Commune de Saint-Trivier-sur Moignans.

1.2 Cadre juridique

La règlementation applicable en matière d'épuration des eaux usées repose sur la Directive Européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991, ainsi que sur la Loi sur l'Eau n°92-3 du 3 janvier 1992 et ses décrets d'application et le décret n°94- 469 du 4 juin 1994. L'article 35 de la dite Loi sur l'Eau, complété par le CGTT L 2224.10, prévoit, après enquête publique, que les communes ou leur établissement public de coopération délimitent les zones d'assainissement collectif et non collectif.

La procédure a été engagée par arrêté du 30 août 2022, n°2022/174.3 du Maire de St-Trivier-sur-Moignans.

Le dossier d'arrêt du ZAEU a fait l'objet d'une consultation de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) pour examen au cas par cas le 3 mai 2022. Par décision du 30 juin2022 de la MRAe, la présente procédure n'est pas soumise à évaluation environnementale.

1.3 Autorité organisatrice

L'enquête publique est organisée par le maire de la commune de Saint-Trivier-sur-Moignans, conformément aux dispositions de l'article R 2224-8 du Code général des collectivités territoriales, dans les formes prévues par les articles R123-1 à R123-7 du Code de l'environnement.

1.4 Nature et caractéristique du projet

Sur le plan de l'assainissement des eaux usées, plusieurs anomalies majeures, voire des dysfonctionnements du dispositif ont été constatés. Un diagnostic en 2015 a démontré que les eaux parasites représentaient 43% du flux entrant sur la station d'épuration, laquelle était à la limite de sa capacité nominale, bien que les rejets restent en conformité avec les normes imposées. 682 m du réseau de collecte n'étaient pas séparatif (sur les 8802 m du réseau). Des travaux correctifs ont été réalisés, d'autres sont en cours. Toutefois il convient de se poser la question du devenir de la station dans les années prochaines car elle ne peut supporter les augmentations de population attendues du fait des surfaces constructibles inscrites au PLU. Une nouvelle station d'épuration sera construite (appel d'offre en cours) d'une part pour augmenter la capacité de traitement, d'autre part pour préserver le milieu naturel. Le réseau de collecte sera étendu aux nouvelles zones urbanisées.

Sur le plan de l'assainissement autonome, la gestion et la surveillance sont assurées par le SPANC (Service public de l'assainissement non collectif) de la Communauté de communes de la Dombes. 284 abonnés ont été recensés sur la commune de St-Trivier-sur-Moignans (près du tiers de la population).

Le zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU) est un outil déterminant pour dimensionner les ouvrages de traitement pour la durée de vie du SCOT (15 à 20 ans) et pour définir les zones qui resteront en assainissement autonome.

La Commune, par le ZAEU, concrétise les objectifs suivants :

Assainissement collectif

- Réhabilitation du réseau d'assainissement collectif ;
- Extension de la zone d'assainissement collective existante aux zones urbaines desservies par le réseau d'assainissement existant, aux zones d'urbanisation immédiates ainsi qu'aux secteurs d'urbanisation future ;
- Les groupements d'habitations importants et denses actuellement non raccordés, et enclavés, seront à court ou moyen terme desservis par un réseau d'assainissement collectif.

Ce choix est toujours cohérent avec les perspectives d'évolution de l'urbanisation à moyen terme et les contraintes mises en évidences dans le cadre de l'étude du schéma directeur d'assainissement ayant abouti au zonage d'assainissement en vigueur.

Assainissement non collectif

Une analyse technico-économique a été réalisée dans les hameaux de Bas Montagneux, Le Blanchet et Percieux pour déterminer la faisabilité d'un assainissement collectif ou son absence. Leur assainissement restera autonome. L'assainissement collectif restera limité au « cœur de village », tant pour des raisons techniques qu'économiques.

1.5 Organisation et déroulement de l'enquête

Conformément à l'arrêté municipal en date du 30 août 2022 l'enquête s'est déroulée du lundi 26 septembre au lundi 10 octobre 2022 dans la commune de Saint-Trivier-sur-Moignans.

Le dossier et le registre sont donc restés 15 jours consécutifs à disposition du public en mairie de Saint-Trivier-sur-Moignans, pendant les heures d'ouvertures de la mairie.

Le Commissaire Enquêteur s'est tenu à disposition du public en mairie de Saint-Trivier-sur-Moignans dans les conditions suivantes :

- le lundi 26 septembre 2022 de 10h00 à 12h00,
- le samedi 1er octobre 2022 de 9h00 à 11 h30
- le lundi 10 octobre 2022 de 14h00 à 16h00.

Soit 6 heures 30 de réception du public. Aucune observation écrite sur le registre, aucun courriel ni courrier reçu.

3. CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE

3.1 Sur le déroulement de l'enquête

Après avoir :

- Reçu le dossier d'enquête composé des principales pièces réglementaires ;
- Vérifié que le dossier qui allait être remis en enquête publique comportait la totalité des pièces exigées, et reconnu, dès lors, qu'il était réglementairement complet ;
- Etudié attentivement le dossier et considéré qu'il présentait des imprécisions et des erreurs que j'ai signalées au pétitionnaire ;
- Après corrections par le prestataire PMH , considéré que le dossier était précis, bien argumenté et accessible au plus grand nombre notamment dans la notice de présentation ;
- Rencontré le pétitionnaire en la personne de Monsieur le Maire, Monsieur Marcel LANIER ;
- Assuré 3 permanences en mairie de Saint-Trivier-sur-Moignans ;
- Permis ainsi au public de pouvoir prendre connaissance du dossier, d'obtenir des informations et/ou précisions complémentaires et de s'exprimer - tant oralement que par écrit - sur le registre, par courrier postal ou courriel ;
- Noté qu'aucun collectif, aucune association de riverains ou de défense de l'environnement n'ont demandé à être entendus en dehors de ces mêmes heures de permanence ;
- Informé le pétitionnaire de l'absence d'observation du public ;
- Vérifié la conformité de l'enquête publique et du projet avec les principaux textes les régissant.

j'ai ainsi constaté :

- Que l'enquête publique diligentée du lundi 26 septembre au lundi 10 octobre 2022 dans la commune de Saint-Trivier-sur-Moignans s'est déroulée dans les conditions prévues par la réglementation, en particulier l'arrêté de Monsieur le Maire 2022/174.1 du 30/08/2022 ;
- Que les annonces parues dans la presse spécialisée, l'affichage en mairie, ont été faits dans les délais et la durée de l'enquête ;
- Que les formalités de publicité requises par les textes réglementaires ont bien été respectées et s'avèrent suffisantes ;
- Que les dossiers ont été mis à disposition du public à la mairie de Saint-Trivier-sur-Moignans ;
- Qu'aucune critique sérieuse n'est à formuler sur le dossier mis à l'enquête, tant sur le plan réglementaire qu'administratif ;
- Que la complétude du dossier, vérifiée par mes soins avant chaque permanence, a été assurée pendant toute la durée de l'enquête et que celle-ci s'est déroulée sans incident particulier ;

- Qu'aucun incident susceptible d'en remettre en cause la légalité n'est venu perturber le bon déroulement de cette enquête ;
- Que je n'ai pas été sollicité au dessein de prolonger l'enquête au-delà de la période fixée par l'arrêté ;
- Que je pouvais en conséquence, rendre librement, réglementairement et en mon âme et conscience mon rapport d'enquête et mes conclusions.

3.2 Sur mes motivations et avis :

Concernant la réglementation

Je constate que :

- le projet d'arrêt du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU) a été engagé par délibération du Conseil municipal n°2022/15 du 7 avril 2022 ;
- la procédure a été engagée par le Maire de la commune de Saint-Trivier-sur-Moignans le 30 août 2022 ;
- le dossier d'arrêt du ZAEU a fait l'objet d'une consultation de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) pour examen au cas par cas le 3 mai 2022. Par décision du 30 juin2022 de la MRAe, la présente procédure n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Concernant les modifications portées par le projet

Je prends acte du fait que la commune de Saint-Trivier-sur-Moignans présente une croissance de population non négligeable qui va se poursuivre dans les 10 prochaines années. 440 habitants supplémentaires sont escomptés. Les ouvrages de traitement des eaux usées doivent être redimensionnés et le réseau de collecte des eaux usées va être étendu à l'ensemble des nouvelles zones urbanisées. Le ZAEU est un outil déterminant pour dimensionner les ouvrages de traitement. L'étude technico-économique a permis de définir le ZAEU pour les 15 ans à venir. L'assainissement collectif restera limité au « cœur de village ». L'habitat dispersé restera en assainissement autonome. Les nouveaux équipements de traitement des eaux usées permettront de mieux préserver l'environnement.

Concernant les observations du public et les avis des personnes publiques

Le projet n'a pas soulevé d'intérêt particulier de la part du public. Pas d'observation ni sur le registre d'enquête, ni par courrier, ni par courriel. Aucune demande d'information pendant les permanences du commissaire enquêteur.

En considérant que l'arrêt du nouveau ZAEU permettra de mieux prendre en compte les contraintes environnementales, je fais miennes les observations préalables à l'avis de la MRAe :

« Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 24 mai 2022 ;
Considérant que la commune de Saint-Trivier-sur-Moignans (Ain) compte 1 834 habitants, qu'elle a connu un taux de croissance démographique annuel moyen de 0,1 % de 2013 à 2019 ; qu'elle s'étend sur une superficie de 42 km² ; qu'elle fait partie du périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) de la Dombes ;
Considérant, que la commune a réalisé un schéma directeur d'assainissement en 2015-2016 ; que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées, fait suite à cette étude, et a pour objectif :

- *la protection du milieu récepteur et la diminution des flux de pollution déversés ;*
- *la diminution dans le réseau des eaux claires parasites permanentes ;*

- *la diminution dans le réseau des eaux claires parasites météoriques ;*
- *l'augmentation du taux de collecte et de traitement en collectif et raccordement / traitement des effluents futurs ;*
- *le renouvellement et la réhabilitation des réseaux non étanches et vétustes ;*

Considérant que le schéma d'assainissement des eaux usées prévoit :

- *des travaux de réhabilitation des réseaux et de poursuite de mise en séparatif des réseaux ;*
- *l'extension de l'assainissement collectif pour des habitations actuellement situées en zone d'assainissement non collectif et des réalisations de travaux de raccordement pour certaines futures zones d'habitation ;*

de prendre en compte les impacts sur la station d'épuration des évolutions à venir en termes d'accueil de population (hypothèse envisagée de 800 nouveaux habitants d'ici 25 ans) et du projet de zone d'activités ;
Considérant que la mise en œuvre du schéma directeur et l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées ont pour objectif de répondre aux dysfonctionnements constatés en particulier sur le milieu naturel ;
Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Trivier-sur-Moignans (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ».

En conclusion,

Le zonage d'assainissement des eaux usées de la Commune de Saint-Trivier-sur-Moignans objet de la présente enquête s'inscrit dans la démarche initiée depuis 2015 d'améliorer la gestion tant des eaux pluviales que des eaux usées pour préserver l'environnement.

Ainsi, toutes constatations faites et par ces motifs, **j'émets un avis favorable au projet d'arrêt du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Trivier-sur-Moignans.**

Dont acte comprenant 7 pages numérotées de 1 à 7

Rédigé à Bâgé-Dommartin le 20 octobre 2022

Le commissaire enquêteur
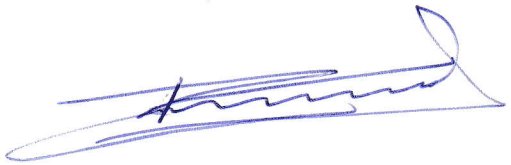
Dominique REPIQUET